

QUE M^e Louis Vincent, directeur général, Prud'Homme Fontaine Dolan, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Beauchamp.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60731

Gouvernement du Québec

Décret 1237-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT une modification au décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que, pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012, modifié par les décrets numéros 304-2013 du 27 mars 2013 et 594-2013 du 12 juin 2013, le gouvernement a prévu que toute aide financière qui prend la forme d'un remboursement du service de la dette, autre que celle visée par les modalités annexées à ce décret, soit, lorsqu'approuvée après le 31 mars 2012, versée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser l'aide qui doit être versée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012, modifié par les décrets numéros 304-2013 du 27 mars 2013 et 594-2013 du 12 juin 2013, soit de nouveau modifié, dans le dernier alinéa du dispositif :

1° par la suppression de « , lorsqu'approuvée après le 31 mars 2012, »;

2° par l'ajout, à la fin, de « , sauf lorsque les travaux pour lesquels cette aide est octroyée ont fait l'objet d'une réclamation reçue par la Société avant le 25 mai 2013 et qu'ils ont été réalisés avant le 1^{er} avril 2012. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60732

Gouvernement du Québec

Décret 1238-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT une avance du ministre des Finances et de l'Économie à la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été instituée par la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 31 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances et de l'Économie avance à la Société, à même les sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 50 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer à la Société de financement des infrastructures locales, sans intérêt, sur les sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 50 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances viendront à échéance le 31 mars 2015, sous réserve du privilège de la Société de financement des infrastructures locales de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

2° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60733

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances et de l'Économie à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances et de l'Économie avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances et de l'Économie à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 63.1 de cette loi prévoit que les obligations et les autres titres d'emprunt émis en vertu de la section I du chapitre VII peuvent être des titres avec ou sans certificat;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances et de l'Économie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes sont autorisées, par l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et que certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1700-91 du 11 décembre 1991, tel que modifié par le décret numéro 678-92 du 6 mai 1992, le décret numéro 715-2002 du 12 juin 2002, le décret numéro 767-2002 du 19 juin 2002 et le décret numéro 1126-2008 du 10 décembre 2008, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances et de l'Économie peut emprunter jusqu'à concurrence de 5 000 000 000 \$, par l'émission et la vente de billets à court terme à escompte du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 309-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par le décret numéro 40-98 du 14 janvier 1998, le décret numéro 715-2002 du 12 juin 2002 et le décret numéro 767-2002 du 19 juin 2002, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances et de l'Économie peut emprunter jusqu'à concurrence de 1 000 000 000 \$, par l'émission et la vente de billets à court terme au pair du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QU'il est opportun de consolider ces régimes d'emprunts en un seul régime d'emprunts et d'établir le montant total des prix initiaux des billets pouvant être émis, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs, à 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, lorsque les emprunts sont réalisés auprès d'une institution financière ou d'un courtier en valeurs mobilières, et à 8 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, lorsque les emprunts sont réalisés auprès des personnes ou des groupements énumérés au paragraphe *b* du troisième alinéa du dispositif;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le gouvernement estime nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions